

ASSURANCES SOCIALES – Assurance vieillesse – Pensions – Modification après liquidation – Principe de l’intangibilité des pensions liquidées – Conditions d’application (deux espèces).

Première espèce :
COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 8 novembre 2006
Caisse nationale d’assurance vieillesse contre E.

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Versailles, 18 janvier 2005), qu’après avoir notifié le 22 juin 2000 à M. E., né le 24 juin 1940, qu’il bénéficierait d’une retraite à taux plein à compter du 1^{er} juillet 2000, la Caisse nationale d’assurance vieillesse (la Caisse) lui a notifié le 25 octobre 2000 un nouveau calcul de cette pension au taux réduit de 40 % qu’elle justifiait par la prise en compte erronée de cotisations qui avaient en réalité été versées pour le compte d’un autre salarié, M. M., lequel avait usurpé l’identité de M. E. ; que celui-ci a saisi la juridiction de sécurité sociale d’une contestation de cette seconde décision ;

Attendu que la caisse reproche à l’arrêt d’annuler la notification du 25 octobre 2000, alors, selon le moyen :

1) que le principe de l’intangibilité des pensions de retraite liquidées résultant de l’article R. 351-10 du Code de la Sécurité sociale ne s’applique qu’aux pensions qui ont été liquidées dans les conditions posées par l’article R. 351-1, en l’occurrence, calculées en tenant compte uniquement des cotisations versées par le titulaire de la pension ; que ce principe ne peut interdire à la caisse de rectifier le montant de la pension de retraite notifié au titulaire, calculé sur la base de renseignements qui, par la suite s’étaient révélés inexacts, les cotisations prises en compte ayant en réalité été versées par une autre personne que le titulaire ; qu’en l’espèce, il a été constaté que le montant de la pension de retraite qui avait été notifié à M. E. le 22 juin 2000 avec attribution d’un taux de 50 % prenait en compte des cotisations versées au régime général par M. M. qui avait

usurpé l’identité de M. E. et que cette fraude n’a été révélée à la caisse qu’en mai 2001 ; qu’en retenant qu’en vertu du principe de l’intangibilité des pensions liquidées, la notification à l’intéressé le 22 juin 2000 de l’attribution d’une pension de retraite d’un montant de 1 232,55 euros ne pouvait être modifiée pour tenir compte de versements effectués frauduleusement par un tiers et révélés postérieurement, la Cour d’appel a violé les articles L. 242-1, R. 351-1 et R. 351-10 du Code de la Sécurité sociale ;

2) qu’en tout état de cause, le principe d’intangibilité des pensions de retraite liquidées ne peut s’appliquer en cas de fraude même commise par un tiers ; qu’en l’espèce, la Cour d’appel a constaté que le compte de M. E. avait été frauduleusement alimenté par les cotisations versées par M. M. qui avait usurpé son identité ; qu’en jugeant néanmoins qu’en vertu du principe de l’intangibilité des pensions liquidées, la notification à l’intéressé le 22 juin 2000 de l’attribution d’une pension de retraite d’un montant de 1 232 55 euros qui prenait en compte des versements effectués frauduleusement par un tiers ne pouvait être modifiée, la Cour d’appel a violé le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

Mais attendu qu’après avoir constaté qu’aucun recours n’avait été formé dans le délai légal après la liquidation de la pension de retraite de M. E., et avoir retenu, dans l’exercice de son pouvoir souverain d’appréciation des faits, que celui-ci n’avait pas commis de fraude, la Cour d’appel en a exactement déduit qu’en vertu du principe de l’intangibilité des pensions

liquidées dans les conditions prévues aux articles R. 351-1 et R. 351-9 du Code de la Sécurité sociale, le montant de la pension notifiée le 22 juin 2000 ne pouvait plus être modifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Favre, prés. - MM. Hederer, rapp. - SCP Bouzidi et Bouhama, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 25 octobre 2006

S. contre Caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 septembre 2004), que la CRAV qui avait attribué, à compter du 1^{er} février 1997, à M. S., une pension de retraite liquidée sur la base de vingt-quatre trimestres d'assurance, a, par deux décisions des 22 août 2000 et 7 juin 2002, modifié le montant de cette prestation au motif qu'en exécution d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 17 juin 1999, la charge partielle de la pension incombait à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Attendu que M. S. fait grief à la Cour d'appel d'avoir rejeté son recours, alors, selon le moyen :

1) que l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs du jugement frappé d'appel ; qu'il ressort des pièces de la procédure que M. S. avait formé deux recours distincts sous les numéros 20200999 et 20201379 contre les deux décisions prises successivement par l'organisme social, à son détriment, la première, le 22 août 2000 et la seconde, le 7 juin 2002 ; qu'il en résulte également que le Tribunal des affaires de Sécurité sociale des Alpes-Maritimes n'a pas joint les deux instances, a accueilli le premier recours, par un jugement du 5 juin 2003, tout en décidant de surseoir à statuer sur le second, par un jugement ultérieur du 16 novembre 2004 ; qu'en déboutant M. S. de son recours contre la seconde décision prise par la caisse, le 7 juin 2002, bien qu'elle fut seulement saisie d'un appel contre le jugement initial du 5 juin 2003 accueillant le recours de M. S. contre la décision initiale du 22 août 2000, la Cour d'appel a violé les articles 4 et 562 du nouveau Code de procédure civile ;

2) qu'en toute hypothèse, que le régime de l'assurance vieillesse constitue un statut légal qui ne peut être ni modifié ni aménagé par la volonté des parties ; qu'il s'ensuit qu'une fois les délais de recours et de reprise expirés, les droits liquidés ne peuvent plus être remis en cause par l'assuré ou par l'organisme social liquidateur ; qu'en permettant à la caisse de revenir, par deux décisions du 22 août 2000 et du 7 juin 2002, sur la liquidation de la pension qu'elle avait allouée à M. S., par décision du 16 juin 1997, la Cour d'appel a violé les articles L. 351-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu, d'une part, que M. S. ayant invoqué et critiqué au soutien de son recours la décision du 7 juin 2002, il appartenait à la Cour d'appel de répondre au moyen ainsi soulevé ;

Et attendu, d'autre part, que le principe de l'intangibilité des pensions liquidées résultant des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité sociale ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision juridictionnelle, devenue irrévocable, modifiant les droits d'un assuré ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mmes Favre, prés. - Mme Duvernier, rapp. - SCP Bouleuz, M^e de Nervo, av.)

Note.

L'article R. 351-10 du Code de la Sécurité sociale dispose : "La pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R. 351-1 à R. 351-9 n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article R. 351-1".

Ces dispositions ne semblent *a priori* concerner qu'une situation limitée : le défaut d'effet de versements de cotisations après la liquidation de la pension. Elles ont été élargies à toutes les hypothèses de révision par la jurisprudence qui a posé à cet effet un principe général d'intangibilité des pensions liquidées.

Ce principe concerne au premier chef l'assuré. Il est admis toutefois que la révision peut intervenir si elle est demandée dans les délais de recours contentieux (X. Prétot, *Les grands arrêts du droit de la Sécurité sociale*, 2^e éd., 1998, Dalloz, p. 268). Ce n'est que dans ces délais que l'assuré peut mettre en cause les erreurs de la caisse dans le calcul du montant de sa pension et demander la révision de celle-ci (Cass. Soc. 14 octobre 1993, Bull. Civ. V n° 239 ; 31 mars 1994, Bull. Civ. V n° 129).

Dans la première espèce ci-dessus, la Cour de cassation précise que le principe d'intangibilité s'applique aussi à la caisse. Elle ne peut invoquer les erreurs de calcul commises par elle à son propre détriment et solliciter la révision de la pension que dans les mêmes délais. Passés ceux-ci, l'assuré en conserve le bénéfice.

Dans la seconde espèce, la Cour de cassation consacre une seconde exception au principe de l'intangibilité : l'exécution d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée modifiant les droits à pension.

En l'occurrence, tel était le cas de l'arrêt de la Cour d'appel administrative de Nancy qui avait déclaré que la charge partielle de la pension incombait à la Caisse nationale des agents des collectivités territoriales, ce qui entraînait nécessairement la révision de la part incombant à la Sécurité sociale.

F.S.